

# **GE\_GERICHTE ATA/979/2021 vom 21. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_979\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_979_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/979/2021 du 21 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/979/2021 del 21 settembre 2021

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de taxation portant sur la reprise fiscale d'un montant de CHF 301'132.- d'intérêts non admis sur le prêt d'un actionnaire octroyé à la société recourante (ICC et IFD 2016). Rappel des critères jurisprudentiels en matière de distribution dissimulée de bénéfice constitutive de prestation appréciable en argent. Pour écarter l'existence d'une prestation appréciable en argent, il convient d'examiner si la prestation aurait été accordée dans la même mesure à un tiers étranger à la société, soit si la transaction a respecté le principe de pleine concurrence. L'AFC-CH édicte chaque année des directives sur les taux d'intérêts déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent, publiées sous la forme de lettres-circulaires. Même si ces lettres-circulaires sont des directives internes à l'administration ne liant ni le contribuable, ni l'autorité de taxation, ni le Tribunal fédéral, elles tendent à une application uniforme et égale du droit, de sorte qu'elles ne sont écartées que si elles ne traduisent pas une concrétisation convaincante des dispositions légales applicables. En l'espèce, il n'existe aucune raison de ne pas appliquer la lettre-circulaire de 2016. Sur le fond, la société recourante, qui s'est vu octroyer un prêt par son actionnaire à un taux d'intérêt de 4,35 % – taux supérieur à celui fixé dans la lettre-circulaire de 2016 –, n'a pas réussi, dans le cadre de ce contrat de prêt, à démontrer le respect du principe de pleine concurrence. Elle n'est donc pas parvenue à renverser la présomption réfragable visée par la lettre-circulaire de 2016 en matière de taux d'intérêts sur des prêts entre des sociétés et leurs actionnaires. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE puis le TAPI ont décidé d'appliquer le taux d'intérêt prévu par la lettre-circulaire. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2) a. Le litige porte sur l'ICC et l'IFD pour l'année fiscale 2016 de la recourante.

b. Par ailleurs, la question étant traitée de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts, comme l'admet la jurisprudence (ATA/463/2020 du 7 mai 2020 consid. 6b). 3)

Le litige s'inscrit dans le cadre d'une reprise de CHF 301'132.- – ramenée à CHF 255'382.- par le TAPI – effectuée, pour la période fiscale 2016, par l'AFC-GE à titre d'intérêts excessifs sur le prêt accordé par l'actionnaire à la recourante. Ladite reprise a pour effet d'augmenter le bénéfice net imposable. Selon l'AFC-GE, le taux appliqué par la contribuable est trop élevé de sorte que les intérêts que cette dernière a payés à son actionnaire constituent, pour la partie

- 11/20 - A/1083/2020 excessive, une prestation appréciable en argent (ou distribution dissimulée de bénéfice), ce qui est contesté par la recourante. 4) a. Aux termes de l'art. 57 LIFD, l'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net. Selon l'art. 58 al. 1 LIFD, le bénéfice net imposable comprend notamment le solde du compte de résultats (let. a), ainsi que tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial (let. b). Au nombre de ces prélèvements figurent les distributions dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial (let. b 5ème tiret).

Selon l'art. 24 al. 1 let. a LHID, l'impôt sur le bénéfice a pour objet l'ensemble du bénéfice net, y compris les charges non justifiées par l'usage commercial, portées au débit du compte de résultats. Cette règle est concrétisée en droit genevois par l'art. 12 let. a et d de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15), qui correspond sur ce point à l'art. 58 al. 1 let. a et b LIFD.

b. Selon la jurisprudence, il y a distribution dissimulée de bénéfice constitutive de prestation appréciable en argent lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies : 1) la société fait une prestation sans obtenir de contre-prestation correspondante ; 2) cette prestation est accordée à un actionnaire ou à une personne le ou la touchant de près ; 3) elle n'aurait pas été accordée dans de telles conditions à un tiers ; 4) la disproportion entre la prestation et la contre-prestation est manifeste, de telle sorte que les organes de la société auraient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accordaient (ATF 140 II 88 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_181/2020 du 10 août 2020 consid. 5.2 ; 2C\_674/2015 du 26 octobre 2017 consid. 7.1 ; 2C\_124/2016 du 31 janvier 2017 consid. 6.1). Il convient ainsi d'examiner si la prestation aurait été accordée dans la même mesure à un tiers étranger à la société, soit si la transaction a respecté le principe de pleine concurrence (« dealing at arm's length » ; ATF 140 II 88 précité consid. 4.1 ; 138 II 57 consid. 2.2). Le droit fiscal suisse ne connaissant pas, sauf disposition légale expresse, de régime spécial pour les groupes de sociétés, les opérations entre sociétés d'un même groupe doivent également intervenir comme si elles étaient effectuées avec des tiers dans un environnement de libre concurrence. En conséquence, il n'est pas pertinent que la disproportion d'une prestation soit justifiée par l'intérêt du groupe (ATF 140 II 88 précité consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_834/2011 du 6 juillet 2012 consid. 2.3).

Les formes d'apparition des prestations appréciables en argent sont multiples. Elles peuvent être réalisées par un accroissement injustifié des frais généraux (salaire excessif, paiement d'intérêts disproportionnés pour un prêt de l'actionnaire, rémunération trop importante d'un service rendu par l'actionnaire), ou par une comptabilisation insuffisante d'un produit (la société n'exige pas une

- 12/20 - A/1083/2020 contre-prestation appropriée pour un service rendu à l'actionnaire). Elles peuvent également apparaître sous la forme d'une diminution exagérée d'actifs (acquisition d'actifs sans valeur, octroi d'un prêt dont le remboursement n'est pas concevable, renonciation à une créance) ou d'un accroissement de passifs (la société se reconnaît débitrice pour une prestation qu'elle n'a jamais reçue ; ATA/876/2018 du 28 août 2018 et les références citées). 5) a. L'AFC-CH édicte chaque année des directives sur les taux d'intérêts déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent, publiées sous la forme de lettres-circulaires, destinées à simplifier la mise en œuvre du principe de pleine concurrence en relation avec les taux d'intérêts de prêts conclus en francs suisses

entre des sociétés et leurs actionnaires ou associés – ou leurs proches – (ATF 140 II 88 précité consid. 5.1).

La lettre-circulaire de l'AFC-CH porte sur le taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses, et vise à faciliter le calcul des prestations appréciables en argent. S'agissant des prêts des actionnaires ou associés, elle fixe des taux d'intérêts maximums (chiffre 2 de la lettre-circulaire de 2016). D'après cette directive, lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en va de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches.

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que, même si ladite lettre-circulaire de l'AFC-CH est une directive interne à l'administration ne liant ni le contribuable, ni l'autorité de taxation, ni le Tribunal fédéral, elle tend à une application uniforme et égale du droit, de sorte qu'elle n'est écartée que si elle ne traduit pas une concrétisation convaincante des dispositions légales applicables (ATF 140 II 88 précité consid. 5.1.2 et les arrêts cités). Le but de cette directive est de simplifier la mise en œuvre du principe de pleine concurrence en relation avec les taux d'intérêts de prêts conclus en francs suisses entre des sociétés et leurs actionnaires ou associés ou leurs proches (ATF 140 II 88 précité consid. 5.1). Sauf preuve du contraire ou circonstance particulière, les taux d'intérêt minimaux et maximaux y figurant sont ainsi réputés refléter ceux pratiqués en situation de pleine concurrence pour l'année en cause. S'agissant de la reprise d'intérêts, sont déterminants les taux pratiqués lors de la période fiscale considérée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_443/2017 du 15 janvier 2018 consid. 6.2).

b. Le chiffre 2 de la lettre-circulaire de 2016 distingue les crédits immobiliers (ch. 2.1) et les crédits d'exploitation (ch. 2.2) et prévoit des taux d'intérêts maximums différents suivant que le prêt concerne les premiers ou les seconds.

- 13/20 - A/1083/2020

En matière de crédits immobiliers, sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble, le taux d'intérêt maximum est de 1 % pour la construction de logements et l'agriculture et de 1,5 % pour l'industrie, les arts et métiers. Sur le solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étages, des maisons de vacances et d'immeubles industriels et jusqu'à concurrence de maximum 80 % de la valeur vénale des autres immeubles, le taux d'intérêt maximum est de 1,75 % pour la construction de logements et l'agriculture et de 2,25 % pour l'industrie, les arts et métiers.

En matière de crédits d'exploitation, le taux d'intérêt maximum, jusqu'à CHF 1'000'000.-, est de 3 % dans le commerce et l'industrie et de 2,5 % pour les holdings et les sociétés de gérance de fortune. À partir de CHF 1'000'000.-, le taux d'intérêt maximum est de 1 % dans le commerce et l'industrie et de 0,75 % pour les holdings et les sociétés de gérance de fortune. 6) a. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à

celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_649/2020 du 10 novembre 2020 consid. 6.4).

En matière fiscale, il appartient à l'autorité de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation d'impôts. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 146 II 6 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_32/2020 du 8 juin 2020 consid. 3.5 ; ATA/1223/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3c).

Par ailleurs, en droit fiscal, le principe de la libre appréciation de la preuve s'applique. L'autorité forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, en choisissant entre les preuves contradictoires ou les indices contraires qu'elle a recueillis. Cette liberté d'appréciation, qui doit s'exercer dans le cadre de la loi, n'est limitée que par l'interdiction de l'arbitraire. Il n'est pas indispensable que la conviction de l'autorité de taxation confine à une certitude absolue qui exclurait toute autre possibilité ; il suffit qu'elle découle de

- 14/20 - A/1083/2020 l'expérience de la vie et du bon sens et qu'elle soit basée sur des motifs objectifs (ATA/1223/2020 précité consid. 3d et les références citées).

b. Dans le domaine des prestations appréciables en argent, telles que des distributions dissimulées de bénéfice, le fardeau de la preuve se répartit comme suit : les autorités fiscales doivent apporter la preuve que la société a fourni une prestation et qu'elle n'a pas obtenu de contre-prestation ou une contre-prestation insuffisante ; si les preuves recueillies par l'autorité fiscale fournissent suffisamment d'indices révélant l'existence d'une telle disproportion, il appartient alors au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations contraires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_207/2019 du 16 juillet 2019 consid. 4.2 ; 2C\_1157/2016 du 2 novembre 2017 consid. 4.2.3). Par ailleurs, une fois qu'un fait est tenu pour établi, la question du fardeau de la preuve ne se pose plus (ATF 137 III 226 consid. 4.3). Les autorités doivent en effet pouvoir s'assurer que seules des raisons commerciales, et non les rapports personnels et économiques étroits entre la société et le bénéficiaire de la prestation, étaient déterminantes pour le choix de la prestation présentant un caractère insolite (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_18/2011 du 31 mai 2011 consid. 5.2 et les références citées ; ATA/222/2019 du 5 mars 2019 consid. 7).

Les taux d'intérêt déterminants fixés par l'AFC-CH ne constituent que des « safe harbour rules ». En conséquence, l'irrespect de ces taux ne crée qu'une présomption réfragable d'existence de prestation appréciable en argent, qui renverse toutefois le fardeau de la preuve en défaveur de la société contribuable, cette dernière devant démontrer que la prestation octroyée est néanmoins conforme au principe de pleine concurrence (ATF 140 II 88 précité consid. 7).

c. La détermination du taux d'intérêt d'un prêt conforme au principe de pleine concurrence dépend de multiples facteurs, dont, notamment, le montant et la durée du prêt, sa nature, son objet (crédit commercial, prêt à objet général, crédit immobilier, etc.), la garantie dont le prêt est assorti ou non et la surface financière de l'emprunteur (ATF 140 II 88 précité

consid. 6.2).

S'agissant des taux d'intérêts de prêts entre sociétés et actionnaires ou leurs proches, le Tribunal fédéral a tendance à appliquer dans sa jurisprudence la méthode de la comparaison avec une transaction comparable pour déterminer le taux d'intérêt qui aurait été appliqué à un prêt entre tiers indépendants. Cette méthode est également celle qui est préconisée par l'OCDE lorsque la problématique du prix de transfert concerne un prêt d'argent, au motif qu'elle est aisée à mettre en œuvre dans ce contexte (ATF 140 II 88 précité consid. 6.1 et les références citées). Ladite méthode (également nommée méthode du prix comparable) consiste à procéder à une comparaison avec le prix appliqué entre tiers dans une transaction présentant les mêmes caractéristiques, soit en tenant compte de l'ensemble des circonstances déterminantes (ATF 140 II 88 précité consid. 4.2 et les références citées). Si les conditions économiques pertinentes

- 15/20 - A/1083/2020 diffèrent de celles de la transaction examinée, des ajustements doivent être effectués, afin de gommer les effets de ces différences (principes OCDE, n. 1.33 ss). On ne peut toutefois totalement exclure qu'une transaction comparable n'ait pas été conclue au prix du marché, dès lors que la formation du prix peut être influencée par plusieurs éléments, tels que les conditions du marché, les conditions contractuelles (par exemple, l'existence de prestations secondaires, la quantité de biens vendus, les conditions de paiement), la stratégie commerciale poursuivie par ce tiers acquéreur ou les fonctions économiques des parties. Il n'en demeure pas moins que le prix pratiqué dans une transaction comparable est présumé correspondre au prix du marché ; en cas de contestation, la preuve du contraire incombe à la société (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1082/2013 du

#### **E. 14**

janvier 2015 consid. 5.2 et les références citées). 7) a. La recourante prétend que la lettre-circulaire de l'AFC-CH de 2016 serait inapplicable au cas d'espèce en raison du fait que le montant du prêt s'élève à CHF 9'000'000.-.

b. En effet, selon cette lettre-circulaire, pour un prêt de CHF 9'000'000.-, le taux d'intérêt d'un crédit immobilier de premier rang (1,5 %) serait supérieur à celui des crédits d'exploitation (1,22 %). Dès lors, un créancier qui ne serait pas au bénéfice d'une garantie au moment d'octroyer un prêt de CHF 9'000'000.- à un tiers fixerait un taux d'intérêt moins élevé que s'il était au bénéfice d'un gage immobilier, ce qui constituerait un résultat arbitraire. 8)

Il convient dès lors de déterminer si l'AFC-GE pouvait se fonder sur les taux indiqués dans la lettre-circulaire de 2016 pour rendre sa décision. 9)

Dans une application tout à fait stricte de la lettre-circulaire de 2016, les immeubles commerciaux loués se voient appliquer le taux d'intérêt applicable – de 1 % – à la catégorie « construction de logements et agriculture », de sorte que, pour un prêt de CHF 9'000'000.-, le taux d'intérêt d'un crédit immobilier de premier rang (1 %) serait inférieur – et non supérieur – à celui des crédits d'exploitation (1,22 %). Or, c'est bien l'autorité de taxation genevoise qui, par une nouvelle pratique et en dérogation à l'application stricte de la lettre-circulaire, fait bénéficier les immeubles commerciaux loués du taux d'intérêt plus élevé (1,5 %) applicable à la catégorie « industrie, art et métiers ». Cette nouvelle pratique, au demeurant favorable à la recourante, ne saurait remettre en cause l'application de la lettre-circulaire de 2016 pour un prêt de CHF 9'000'000.-.

Compte tenu de ce qui précède, la lettre-circulaire de 2016 est applicable au cas d'espèce. 10) a. Dans le cadre du contrat de prêt conclu avec son actionnaire, la recourante n'a pas respecté les taux d'intérêt déterminants fixés par l'AFC-CH, dans la mesure où le taux d'intérêt fixé dans ce contrat – 4,35 % – est supérieur à celui figurant

- 16/20 - A/1083/2020 dans la circulaire de 2016 (1,5 %). Cet irrespect crée une présomption réfragable d'existence de prestation appréciable en argent, qui renverse le fardeau de la preuve en défaveur de la recourante. Cette dernière doit ainsi démontrer que la prestation octroyée à son actionnaire est néanmoins conforme au principe de pleine concurrence.

En règle générale, par rapport à une dette chirographaire, le taux d'intérêt appliqué à une dette garantie par gage est plus bas. Ainsi, lorsqu'elle en a la possibilité, une société qui emprunte de l'argent garantit normalement sa dette par le biais d'un gage, afin de profiter d'un taux d'intérêt plus favorable, sauf si elle a des raisons pour ne pas le faire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_181/2020 du 10 août 2020, consid. 5.6.3).

b. L'autorité intimée soutient que la recourante avait la possibilité de contracter un prêt hypothécaire de second rang.

Quant au TAPI, il relève que la recourante n'a pas recouru, dans un premier temps, à des crédits hypothécaires, dont le taux est plus bas que les crédits chirographaires, alors qu'elle en avait la possibilité, créant ainsi la présomption réfragable qu'une prestation appréciable en argent, sous la forme de versement d'intérêts excessifs, a été accordée à son actionnaire.

La recourante conteste le fait qu'elle avait la possibilité de contracter un prêt hypothécaire, dans la mesure où, compte tenu des circonstances, elle ne pouvait que contracter un prêt chirographaire.

c. En l'espèce, au vu des pièces du dossier, notamment du courrier de D\_\_\_\_\_ et de celui du F\_\_\_\_\_, la recourante ne pouvait pas contracter un prêt hypothécaire de premier rang. En effet, son immeuble faisait déjà l'objet d'une hypothèque de premier rang et, selon le contrat conclu avec D\_\_\_\_\_, il lui était défendu de contracter un autre prêt de rang paritaire. Par ailleurs, en 2016, D\_\_\_\_\_ n'a pas donné son accord pour un prêt supplémentaire de CHF 9'000'000.- garanti par gage immobilier de premier rang.

Dès lors, il convient de déterminer si elle pouvait contracter un prêt hypothécaire de deuxième rang.

Le F\_\_\_\_\_ n'était prêt à lui accorder un prêt de deuxième rang qu'à partir du 1er janvier 2018 et à condition qu'il pût financer l'ensemble de l'immeuble de la recourante, car il ne souhaitait pas octroyer de crédits hypothécaires en deuxième rang sans la reprise du premier. L'argument de la recourante selon lequel aucun tiers ne procède à des financements hypothécaires de deuxième rang exclusivement sans être bénéficiaire du premier rang est corroboré par le courrier adressé par l'UBS. Dès lors, il apparaît que la recourante ne pouvait pas non plus contracter de prêt hypothécaire de second rang en 2016, le premier rang faisant

- 17/20 - A/1083/2020 déjà l'objet d'un financement par D\_\_\_\_\_. Cette impossibilité ne saurait néanmoins la soustraire à son obligation de démontrer le respect du principe de pleine concurrence dans sa relation contractuelle avec son actionnaire. 11) Dans ces circonstances, il reste à déterminer si la recourante a prouvé que le taux fixé dans le contrat qu'elle a conclu avec son actionnaire correspondait au taux du marché, respectant ainsi le

principe de concurrence. 12) a. En l'espèce, comme la recourante a cherché à contracter un crédit immobilier auprès de D\_\_\_\_\_ d'une part, et qu'elle s'est également renseignée auprès du F\_\_\_\_\_ dans ce but d'autre part, il convient de retenir, à l'instar de l'autorité intimée, que le prêt contracté par la recourante avec son actionnaire est également un crédit immobilier, à plus forte raison que cette dernière s'est basée sur la prétendue offre du F\_\_\_\_\_ pour démontrer que la prestation – le taux d'intérêt à 4,35 % – aurait été accordée dans la même mesure à un tiers étranger à la société.

b. Selon le TAPI, la recourante n'a en réalité produit aucune offre émanant d'institutions bancaires lui permettant de démontrer que le taux fixé dans le contrat passé avec son actionnaire est conforme au taux du marché.

c. La recourante s'appuie quant à elle sur l'offre proposée par le F\_\_\_\_\_ ainsi que sur le courrier de D\_\_\_\_\_, par lequel cette dernière aurait confirmé que le contrat de prêt hypothécaire de premier rang a été prolongé pour une durée de dix ans à un taux d'intérêt de 3,90 %, pour démontrer que le taux d'intérêt prévu par le contrat de prêt correspond à un taux reflétant et respectant le prix du marché en 2016. De plus l'attestation fournie par E\_\_\_\_\_ démontrerait que le taux de 4,35 % fixé dans le contrat correspondait au taux du marché en 2016. La prolongation du contrat de prêt avec D\_\_\_\_\_ le confirmerait également.

Elle ne peut toutefois pas être suivie sur ces points.

L'offre proposée par le F\_\_\_\_\_ diverge d'une façon trop importante du contrat de prêt conclu entre la recourante et son actionnaire, de sorte que la chambre de céans ne peut considérer que la recourante a démontré que le taux d'intérêt prévu par le contrat de prêt correspond à un taux reflétant et respectant le prix du marché en 2016.

En effet, le contrat conclu entre la recourante et son actionnaire ne prévoit pas de reprise du crédit de premier rang, ne porte pas sur un crédit hypothécaire de deuxième rang ni sur la même période et ne comprend aucune garantie. L'offre du F\_\_\_\_\_, qui n'aurait pu au demeurant être mise en œuvre que dès le 1er janvier 2018, fixait le taux d'intérêt à la « valeur spot » – et non à un taux fixe – et prévoyait un amortissement annuel de CHF 500'000.-. Le F\_\_\_\_\_ a également laissé entendre qu'il aurait pu également envisager une réduction commerciale de

- 18/20 - A/1083/2020 l'ordre de 0,25 % dans le cadre de son financement. Dès lors, la recourante ne peut se baser sur cette offre, trop approximative, pour prétendre que le taux d'intérêt prévu par le contrat de prêt correspondait à un taux reflétant et respectant le prix du marché en 2016. Au demeurant, comme l'estime l'AFC-GE et au vu des taux – inférieurs – prévus dans la lettre-circulaire de 2016 pour les crédits immobiliers, il est hautement probable que, si le prêt avait été réellement conclu avec le F\_\_\_\_\_, soit une personne tierce n'ayant aucun lien avec elle, la recourante aurait cherché à obtenir un taux d'intérêt plus bas que celui de 4,35 %. Elle semble considérer le taux proposé par le F\_\_\_\_\_ comme définitif mais perd de vue que, si les démarches avec ladite banque étaient allées plus loin, ce taux aurait très certainement été sujet à négociation et aurait été revu à la baisse. Contrairement à ce qu'elle affirme, le détail du taux d'intérêt transmis par le F\_\_\_\_\_ ne suffit pas à démontrer le caractère concret de l'offre dans la mesure où il ne constitue qu'une simple explication des composantes du taux d'intérêt, sans démontrer que ces dernières reposeraient réellement sur des composantes objectives et propres au marché.

Comme l'a relevé à juste titre le TAPI, l'attestation de E\_\_\_\_\_ indique uniquement que l'offre a été demandée par la recourante et que la réponse émane bien du F\_\_\_\_\_, mais aucunement que ce taux correspond effectivement au prix du marché, ni même que les éléments de cette proposition peuvent être considérés comme comparables au prêt octroyé par l'actionnaire. Si la recourante a bel et bien démontré que le contrat de prêt avec D\_\_\_\_\_ a été prolongé, elle n'a en revanche fourni aucun document attestant que ce contrat a été renouvelé au taux de 3,90 %.

La recourante a démontré qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de contracter un prêt immobilier hypothécaire en 2016, l'obligeant ainsi à conclure un contrat de prêt avec son actionnaire. Comme la chambre de céans l'a relevé ci-dessus, il n'est pas contestable qu'il s'agit d'un crédit immobilier. En fixant dans le contrat de prêt passé avec son actionnaire le taux proposé par le F\_\_\_\_\_, elle a cherché à démontrer que la prestation aurait été accordée dans la même mesure à un tiers étranger à la société, la transaction en cause respectant ainsi le principe de pleine concurrence. Or, dès lors qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de contracter un prêt immobilier, il lui était en réalité impossible de démontrer que ladite prestation aurait été accordée dans les mêmes conditions à un tiers étranger à la société, précisément parce qu'aucun tiers n'aurait accepté de lui accorder un crédit hypothécaire à ce moment-là. Par conséquent, et devant cette impossibilité de fournir ladite preuve, elle se devait de fixer le taux d'intérêt prévu par la lettre-circulaire de 2016, ce qu'elle n'a pas fait. Ainsi, en fixant un taux d'intérêt supérieur audit taux, elle a concédé à son actionnaire une prestation appréciable en argent, ce que l'AFC-GE et le TAPI ont retenu à juste titre.

Dans ces circonstances, en particulier faute pour la recourante d'avoir réussi à démontrer le respect du principe de pleine concurrence et à renverser la

- 19/20 - A/1083/2020 présomption réfragable visée par la lettre-circulaire de 2016 en matière de taux d'intérêts sur des prêts entre des sociétés et leurs actionnaires, c'est à juste titre que l'AFC-GE puis le TAPI ont décidé d'appliquer le taux d'intérêt prévu par cette lettre-circulaire.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.